
Arrêté arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC n°46 du 13 juin 2022

arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC n°46 du 13 juin 2022 autorisant le tir de nuit du sanglier à l'aide d'appareil à visée thermique dans le cadre de la prévention des dégâts.

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Laurent Touvet

Qualité du Signataire : préfet

Date de signature : 13/06/2022

Lieu de consultation du document : DDT/SERAF/UFC

Date de publication : 16/06/2022

Arrêté 2022-DDT-SERAF-UFC n°46
du 13 JUIN 2022

**autorisant le tir de nuit du sanglier à l'aide d'appareil à visée thermique dans le cadre de la
prévention des dégâts**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse et notamment les articles L429-19 précisant, par dérogation à l'article L424-4, que l'autorité administrative peut autoriser, dans les conditions qu'elle détermine, le tir de nuit du sanglier, à l'affût ou à l'approche, sans l'aide de sources lumineuses,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement autorisant les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en oeuvre sans l'aide des mains,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°23 du 14 avril 2021 autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2021 au 1 février 2022,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°24 du 14 avril 2021 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2021/2022,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°43 du 23 juin 2021 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1 juillet 2021 et le 30 juin 2022, dans le département de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°69 du 26 octobre 2021 autorisant le tir de nuit du sanglier à l'aide d'appareil à visée thermique dans le cadre de la prévention des dégâts,
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC n° 20 du 29 mars 2022 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2022/2023,
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC n° 21 du 29 mars 2022 autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2022 au 1 février 2023,
- Vu le plan départemental d'action 2021-2022 de régulation du sanglier en Moselle,
- Vu les demandes des chasseurs ou leurs représentants de pouvoir faire usage d'appareils de visée

thermique dans le cadre de la régulation des populations de sangliers,

Vu l'avis favorable du 2 mars 2022 du comité de suivi des dégâts de sanglier,

Considérant la récurrence et le niveau élevé des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sur le département de la Moselle, cette situation traduisant un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique ainsi que l'enjeu économique pour les exploitations agricoles subissant les dégâts agricoles dus aux sangliers et la nécessité d'accentuer la régulation des populations de sangliers et prendre toutes mesures visant à y parvenir;

Considérant l'intérêt renforcé à limiter en 2022 les dégâts de sangliers sur les cultures agricoles compte tenu de la hausse des prix des productions agricoles pouvant aggraver le préjudice subi par les agriculteurs,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant les risques pour la sécurité publique liés à la présence des sangliers à proximité des voies de circulation et des zones urbanisées,

Considérant la faible fructification forestière en 2021 et la mise en place par le schéma départemental de gestion cynégétique de règles restrictives de l'agrainage de dissuasion de nature à favoriser la présence de sangliers dans les zones agricoles,

Considérant le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour l'ensemble du département de la Moselle et l'intérêt général à renforcer la régulation des populations de sangliers en Moselle et disposer de moyens de régulation renforcés face aux enjeux en cause tout en respectant les conditions de sécurité spécifiques à l'usage de ces dispositifs,

Considérant le bilan satisfaisant notamment en termes de sécurité de l'application de l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°69 du 26 octobre 2021 autorisant le tir de nuit du sanglier à l'aide d'appareil à visée thermique dans le cadre de la prévention des dégâts et l'intérêt à poursuivre ce dispositif,

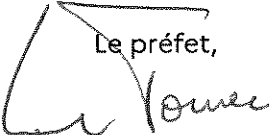
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

Arrête

- Article 1^{er} Le tir de nuit du sanglier avec l'usage d'un appareil de visée thermique est autorisé à titre dérogatoire et expérimental pour les 22 personnes listées en annexe 1 du présent arrêté. Cette autorisation est valable uniquement pour les territoires de chasse mentionnés.
- Article 2 Toute personne bénéficiaire de la présente autorisation, doit, préalablement à l'usage des matériels visés par le présent arrêté, suivre une formation spécifique à l'usage de ces matériels et aux règles de sécurité qui s'y appliquent, organisée par la direction départementale des territoires de la Moselle.
- Article 3 Toute personne bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les conditions suivantes:
- disposer d'un permis de chasser validé pour la saison en cours
 - rendre compte chaque fin de mois au lieutenant de louveterie territorialement compétent des actions menées en indiquant notamment le nombre de sangliers abattus. Les noms et contacts des lieutenants de louveterie compétents pour chaque territoire sont précisés en annexe.

- Article 4 Le tir de nuit du sanglier avec l'usage d'un appareil de visée thermique est autorisé selon les modalités suivantes :
- les tirs doivent être fichants et à courte distance (moins de 100 mètres),
 - le seul mode de tir autorisé est **l'affût**, à poste fixe sur-élevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique; tout déplacement de nuit doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse,
 - avant la première mise en œuvre des tirs de nuit, le détenteur du droit de chasse d'un lot communal, domanial, ou d'une réserve, au sens de l'article L.429-4 du code de l'environnement, doit déclarer par écrit au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales et les lots communaux comprenant de la forêt communale ainsi qu'au lieutenant de louveterie du secteur, la période de pratique et le secteur où sont prévus les tirs de nuit.
- Article 5 Chacune des actions menées en application du présent arrêté doit respecter toutes les conditions de sécurité requises et conformes à celles prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.
- Article 6 Chacune des actions menées en application du présent arrêté doit respecter toutes les règles sanitaires en vigueur.
- Article 7 Un bilan des actions menées en application de cet arrêté sera réalisé à l'issue de la période d'application du présent arrêté et présenté au comité de suivi des dégâts de sanglier.
- Article 8 Les dispositions du présent arrêté prennent effet du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle jusqu'au 1 février 2023 inclus.
- Article 9 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le délégué départemental de l'office national des forêts, le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Fait à Metz, le **13 JUIN 2022**

Le préfet,


Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Nom	Prénoms	adresse	communes concernées	territoires de chasse concernés	identité des détenteurs des territoires de chasse concernés	Liaison(s) de territoire(s) concerné(s)
M. Niederreem	Christophe	12 Rue du Bois Saint Paul 57580 Lamouille en Saulnois	Bechy, Trarivy, Luppy, Thimerville, Remilly Bechy	lots communalisés et n°2 de Bechy, lot communal de Trarivy, lot communal n°1 de Thimerville, lot communal n°1 de Luppy, réserve de chasse appartenant au GFA de la Croblère à Remilly/réserve de chasse appartenant au GFA Dominique à Remilly	M. Gilles Drouin Drouin Gilles et Marc M. Robert Kunz M. Joseph Schamer	Mme Valérie Jung et M. Eric Legrand Mme Valérie Jung
M. Schlemmer	Marc	45 rue principale 57940 Vestroff	Forctery Stuckelange, Bertrange, Vestroff, Metzervisse	réserve de chasse appartenant au GFA del la Source réserve de chasse appartenant à M. Joseph Schamer située à Stuckelange, Bertrange, Vestroff, Metzervisse/réserve de chasse appartenant à M. Roland Thillier située à Vestroff et Metzervisse	M. Robert Kunz M. Joseph Schamer	M. Laurent Landehet et Gérard Tritz M. Alain Meyer M. Gérard Tritz
M. Van Haaren M. Bienne	Hugues Jean Marc	ferme Gambrechtz 57260 Loquin 39 rue Principale Bechtelholz 57320 Bistroff	Niederhoff, L'Arfinbolle Filstroff	réserve de chasse appartenant à M. Hugues Van Haaren, et située à Niederhoff et L'Arfinbolle lot communal n°1 de Filstroff et réserve de chasse appartenant à M. Jean Marc Bienne située à Filstroff	M. Hugues Van Haaren M. Jean Marc Bienne	M. Alain Meyer M. Gérard Tritz
M. Louddcher	Roger	74 B rue Principale 57660 Altrippe	Albstroff	lot communal n°3 d'Albstroff	M. Roger Louddcher	M. Claude Reydel
M. Bally	Gérard	41 route de Trarivy 57560 Luppy	Bazoncourt Luppy	réserve de chasse appartenant à M. Michel Heedingler lot communal n°2 de Luppy	M. Michel Heedingler M. Aloyse Blanck	M. Claude Risse Mme Valérie Jung
M. Krebs	Philippe	18 rue des Vosges 57230 Bichle	Hambach, Wittling Wittling Schoerbach Biche	lot communal n°1 de Hambach, lot communal de Wittling, réserve de chasse du Groupement Foncier Agricole Kramersch située à Wittling, réserve de chasse de M. Baumgarten à Wittling lot communal n°1 de Schoerbach, réserve de chasse appartenant à M. Pascal Dreyerly, à Schoerbach, réserve de chasse appartenant à M. Michel/Daniel à Schoerbach lot communal n°1 de Biche	M. Rimplinger Alphonse Société de Chasse le Pêlerin M. Julien Gingembre M. Clement Sennick M. Raymond Krebs M. Julien Krebs	M. Didier Guélie M. Julien Kriegel M. Julien Kriegel M. Julien Kriegel M. Julien Kriegel M. Julien Kriegel
M. Neuvarto	Lionel	41 rue Pierre Puchle 57530 Pange	Haucourt	lot communal de Haucourt	M. Lionel Neuvarto	M. Guy Perrin
M. Neuvarto	Lionel	4 rue Pierre Puchle 57530 Pange	Henry, Han sur Nied, Baudrebourg, Valmont, Lassez, Chénois.	lot communal n°2 de Henry, lot communal de Lassez, lot communal de Valmont, lot communal de Chénois, lot communal de Baudrebourg, lot communal n°1 de Han sur Nied, lot n°3 de la forêt domaniale de Sertes à Lassez.	M. Jacques Meisen	M. Eric Legrand et Claude Risse
M. Neuvarto	Lionel	4 rue Pierre Puchle 57530 Pange	Lemud	lot communal de Lemud	M. Christian Jeandenez	Mme Valérie Jung
M. Neuvarto	Lionel	4 rue Pierre Puchle 57530 Pange	Barrering et Valerange	réserves de chasse appartenant à M. Roland Schmitt situées à Barrering et Valerange	M. Roland Schmitt	M. Daniel Guélie et Gerson Schmitt
M. Neuvarto	Lionel	4 rue Pierre Puchle 57530 Pange	Racange, Rodolbe, Conthil	lot communal de Racange, lot communal de Rodolbe, lot communal de Conthil	M. Jérôme Braun	M. Daniel Guélie
M. Holzerhan	Marc	47 Rue du stade 57910 Hambach	Hambach, Wittling Wittling Wuisse, Liebering	lot communal n°1 de Hambach, lot communal de Wittling, réserve de chasse du Groupement Foncier Agricole Kramersch située à Wittling, réserve de chasse de M. Baumgarten située à Wittling lot domaniale Rides 5 lot domaniale d'Arnelécourt 1	Société de Chasse le Pêlerin M. Julien Gingembre	M. Didier Guélie M. Didier Guélie M. Claude Reydel M. Eric Legrand
6 Personnels assésés de l'office national des forêts (ONF) : Thierry Schwallen, Nicolas Bauer, Dominique Mas, Nicolas Folmer, Vincent Stephan, Christophe Wery		ONF – Agence territoriale de Metz 57070 Metz	Vannecourt, Château Bachelin, Vazy, Farnroy Burtoncourt, Saint Hubert, Vly Bantthal	lot domaniale d'Arnelécourt 1 lot domaniale Villers-Berly 2 et 3 lot domaniale Hanau 01	Office National des Forêts	M. Eric Legrand M. Claude Risse M. Constant Lambacher
5 Personnels assésés de l'office national des forêts (ONF) : Bertrand Ley, Renaud Gaiséppin, Thierry Pfeiffer, Hervé Deumier, Mathieu Doehler		ONF – Agence territoriale de Sarrebourg 57460 Sarrebourg	Philippbourf Adereschwiller Sarriguenmes	lot domaniale Hanau 12 lot domaniale Adereschw 07 lot domaniale Sarriguenmes 4	Office National des Forêts	M. Julien Kriegel M. Alain Meyer M. Didier Guélie